

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
Règlement relatif à l'accès et à l'usage du site Agro Environnemental cultivé en Agriculture Biologique

Le Maire de la Commune de GÉNISSAC,

VU les articles L 2122-21, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT qu'un espace Agro Environnemental a été aménagé sur la commune de Génissac,

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence, de définir par un règlement intérieur les modalités d'utilisation de cet espace Agro Environnemental spécifiquement créé,

CONSIDÉRANT que le Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, est chargé de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et de veiller au respect de la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT que le Maire est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours sur le site Agro Environnemental,

A R R E T E

Article 1 : La parcelle AC n° 838 située Chemin de la Croix appartient à la commune, espace commun à tous les usagers du site ayant conclu une convention ou un bail rural avec la mairie de Génissac.

- Aucun dépôt sur la parcelle n'est autorisé.
- La parcelle est entretenue par la mairie.
- Elle peut servir au passage pédestre des usagers et des invités aux manifestations organisées par la commune ou par les usagers du site.
- Elle peut également servir à la vente directe.

Article 2 : Les usagers du site s'engagent à vivre en bonne intelligence, c'est-à-dire que la déambulation sur les parcelles peut se faire librement à pied, dans le strict respect des cultures, des haies ou des ganivelles posées sur chacune des parcelles.

Si des déplacements d'engins motorisés sont nécessaires sur une parcelle dont l'utilisateur n'a pas l'exploitation, il conviendra d'obtenir l'autorisation écrite (par e-mail ou courrier) de circuler des exploitants avant toute intervention.

Article 3 : Les portails d'accès au site doivent être fermés à clefs en l'absence des usagers.



Article 4 : Chaque usager doit entretenir les haies et le grillage qui bordent sa parcelle. Il s'engage également à entretenir ses parcelles conformément au bail ou à la convention signée avec la mairie.

Article 5 : L'eau est précieuse.

L'utilisation de l'arrosage automatique et/ou du goutte à goutte **n'est pas autorisée** sur les parcelles **sauf dérogation conjointe du président du Champ des Cigognes et de la mairie de Génissac.**

Le pompage dans les puits mis à la disposition des usagers par la mairie est soumis à autorisation préfectorale. Les usagers devront se soumettre à la demande de la DDTM de tenir un registre mensuel des volumes prélevés et de signaler toute panne de compteur volumétrique. Ce registre devra être présenté en cas de contrôle de la Police de l'Eau.

Les usagers s'engagent à respecter tout arrêté préfectoral réglementant temporairement les prélèvements et les usages de l'eau dans le département de la Gironde pris dans le cadre des mesures de protection des milieux aquatiques.

Les sanctions pour non-respect de ces engagements sont celles prévues en application des articles L 171-8 et suivants du Code de l'environnement.

Article 6 : Les caravanes sont interdites sur les parcelles du site.

Article 7 : La mairie de Génissac se réserve le droit de mettre en place une médiation entre les parties prenantes **pour régler un litige entre usagers.** Si la médiation échoue, le non-respect de ce règlement intérieur exposera l'utilisateur à une sanction municipale. La mairie peut demander que le site soit libéré de son occupation par la ou les parties en cause et dans la mesure des engagements qu'elle aurait pris.

Article 8 : Le présent règlement intérieur du site Agro Environnemental de Génissac est affiché sur site.

Fait à Génissac, le 21/07/2026

Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint,



Jean-Marie BAGGIO

